



République Française  
Département du Pas de Calais

Arrondissement de Béthune

- :- :-

- :- :-

**COMMUNE DE BRUAY-LA-BUSSIÈRE**

- :- :-

**DECLARATION PREALABLE N° 062.178.25.00173**

- :- :-

**ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 1205**

- :- :-

**Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,**

**Vu le Code l'urbanisme,**

**Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 février 2007, mis en révision le 12 septembre 2011, rendu exécutoire le 18 mai 2015, modifié le 12 février 2016, mis à jour le 15 janvier 2018,**

**Vu la situation du terrain en zone UB du PLU,**

**Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais en date du 31 octobre 2025, ci-annexé,**

**Vu la demande de déclaration préalable présentée le 29 septembre 2025, par la SARL SAINDRENAN, représentée par Monsieur Christian SAINDRENAN, demeurant au 113 rue Henri Cadot à BRUAY-LA-BUSSIÈRE (62700) et enregistrée sous le numéro 062.178.25.00173,**

**Vu le projet objet de la demande consistant, sur un immeuble situé au 113 rue Henri Cadot à Bruay-La-Buissière, repris au cadastre sous la référence AB 480, en une modification de l'aspect extérieur par la mise en peinture de la façade commerciale en rez de chaussée,**

**Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable affiché le 29 septembre 2025,**

**ARRETE :**

**Article 1 : Il est fait opposition à la déclaration préalable.**

**Article 2 : Motif du refus de Madame l'Architecte des Bâtiments de France :**

Le projet s'inscrit dans le périmètre délimité des abords (PDA) cité en annexe qui forme avec les monuments historiques un ensemble cohérent et contribue à leur mise en valeur.

Considérant également que ce dossier est situé dans la Zone tampon définie autour du Bien 'Bassin minier du Nord-Pas de Calais' inscrit sur la Liste du patrimoine mondial par l'Unesco, dont la valeur doit être préservée sous peine de porter atteinte à l'intérêt et la qualité des lieux, conformément aux dispositions de l'article L612-1 du code du patrimoine,

Ce projet de remise en peinture du rez-de-chaussée complet ayant, en raison de la teinte choisie un impact défavorable de nature à porter atteinte à la qualité des abords, cette demande est refusée.

Recommandations de Madame l'Architecte des Bâtiments de France :

- La goulotte d'éclairage devra être déposée sur les deux façades. A l'occasion des travaux du rez-de-chaussée, les réseaux apparents (électricité et courants faibles) devront être dissimulés autant que possible.
- Le panneautage existant en mauvais état est trop important car il masque complètement le rez-de-chaussée et l'allège de l'étage sur deux façades. Sa réfection complète (suppression sur la façade latérale et réduction de l'emprise sur la façade principale) est plus appropriée que la simple remise en peinture.
- Une devanture sera proposée pour la façade principale. Elle devra laisser visible au moins une moitié de l'allège de l'étage et pourrait être en menuiserie traditionnelle ou contemporaine composée de panneaux de qualité. Elle pourrait avoir la teinte proposée Ral 7003
- Le reste de la façade du rez-de-chaussée sera restitué en enduit lissé ou taloché de teinte identique à la façade de l'étage (blanc cassé).

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour le Maire, par délégation,



Sandrine PRUD'HOMME  
Première adjointe au maire de  
BRUAY-LA-BUISSIÈRE  
10 nov. 2025